[Traduction]

27 août 1996 <u>SANS PRÉJUDICE</u>

Chef Michael Desjarlais Première Nation de Fishing Lake C.P. 508 WADENA SK S0A 4J0

Revendication particulière de la Première Nation de Fishing Lake - Cession de 1907

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada, et conformément à la Politique des revendications particulières, il me fait plaisir d'accepter pour négociation la revendication particulière de la Première Nation de Fishing Lake concernant la cession en 1907 d'une portion de la réserve n° 89 de Fishing Lake.

Aux fins de la négociation, le Canada accepte que la Première Nation de Fishing Lake a suffisamment établi que le Canada avant une obligation légale, au sens de la Politique des revendications particulières, envers la Première Nation, laquelle prétend que les terres de réserve n'ont pas été cédées selon les exigences de la *Loi des sauvages* alors en vigueur.

Les critères régissant l'établissement de la compensation sont énoncés dans la brochure sur la Politique des revendications particulières, intitulée «*Dossier en souffrance*». Aux fins de la présente revendication, la compensation sera de façon générale guidée par les critères 1, 3, 8, 9 et 10.

Bien qu'il soit reconnu que la Première Nation de Fishing Lake n'est pas d'accord avec l'application du critère d'indemnisation 10, le Canada est disposé à accepter la revendication pour négociations en fonction du principe que le critère 10 sera appliqué les éventuelles indemnités offertes. Notre négociateur sera mandaté pour étudier tous les facteurs pertinents soulevés par la Première Nation à la table de négociation pour déterminer dans quelle mesure le critère 10 sera appliqué aux offres d'indemnisation.

Les étapes du processus de règlement des revendications qui seront suivies sont les suivantes : conclusion d'un protocole de négociation; négociations en vue d'une entente de règlement; rédaction d'une entente de règlement; conclusion de l'entente; ratification de l'entente; et, enfin, mise en oeuvre de l'entente.

Au cours du processus, les dossiers du Canada, y compris les documents présentés au Canada concernant la revendication, sont soumis à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels en vigueur.

Toutes les négociations sont menées «sans préjudice». Le Canada et la tribu reconnaissent que

toutes les communications, verbales ou écrites, formelles ou informelles, sont faites uniquement dans le but d'encourager le règlement du différend entre les parties, et ne visent pas à constituer une admission par l'une ou l'autre des parties.

L'acceptation de la revendication aux fins de négociation ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilité ou des faits par le Canada. Si aucun règlement ne survient et qu'il s'ensuit un litige, le Canada se réserve le droit de plaider toutes les défenses disponibles, y compris la prescription, le retard indû et l'absence de preuve admissible.

Si un règlement définitif est conclu, l'entente de règlement doit contenir une clause de renonciation dans laquelle la Première Nation de Fishing Lake garantit que cette revendication ne peut être ouverte de nouveau. Dans le cadre du règlement, le Canada exigera aussi de la Première Nation une garantie contre toute réclamation.

Un négociateur de la Direction générale des revendications particulière sera désigné pour travailler avec vous à résoudre cette revendication. Je vous envoie mes meilleurs voeux et vous prie de croire que je suis convaincu qu'un règlement équitable peut être conclu.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint -Revendications et gouvernement indien,

John Sinclair